



PREFET D'ILLE ET VILAINE

Modification

du plan de prévention du risque inondation « Bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet »

Secteur de la cale de la Barbotière à Rennes



Note de présentation

Vu et vérifié le 18 décembre 2012

Le Directeur de la DDTM

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Alain Priol

Jean Cezard

Table des matières

1- CONTEXTE	3
2- RAPPEL REGLEMENTAIRE	5
2.1 Objet du PPRI	5
2.2 Champ d'application et procédure de modification du PPRI	6
2.3 Composition du dossier de modification du PPRI	7
3- LOCALISATION ET CARTOGRAPHIES ACTUELLES (REGLEMENT, ALEAS, ENJEUX) DU SECTEUR DE LA CALE DE LA BARBOTIERE	9
4- MODIFICATIONS APORTEES AU P.P.R.I.	13
5- PROCEDURE DE CONCERTATION	18
5.1 Concertation association avec la commune et les EPCI compétents en matière d'urbanisme	18
5.2 Consultation officielle	18
5.3 Mise à disposition du public	18
Liste des annexes	19
Annexe 1 - Arrêté d'approbation du PPRI du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet du 10 décembre 2007	
Annexe 2 - Note « Travaux de réduction de la vulnérabilité et condition de l'évolutivité du PPRI » du 10 décembre 2007	
Annexe 3 - Délibération du conseil municipal de la commune de Rennes du 9 juillet 2012	
Annexe 4 - Arrêté n°2012-13196 concernant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet, sur la ville de Rennes du 26 octobre 2012	
Annexe 5 - Calcul de l'équilibre des volumes par le maître d'ouvrage des aménagements	
Annexe 6 - Cartographie de la zone avant (A6-1) et après les aménagements prévus (A6-2)	
Annexe 7 – Coupe Etat actuel Etat futur	
Annexe 8 - Étude de stabilité des murs jouxtant la digue	
Annexe 9 – PPRI actuel approuvé le 10 décembre 2007	

Le présent dossier concerne une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du « bassin de la Vilaine en région rennaise Ille et Illet » pour ce qui concerne le secteur de la cale de la Barbotière à Rennes. Il s'agit de prendre en compte le changement de situation de ce secteur qui est dorénavant protégé par une digue qui a été construite en 2012.

1- CONTEXTE

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du « bassin de la Vilaine en région rennaise Ille et Illet » a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2007. (cf annexe 1) Le dossier d'élaboration du PPRI approuvé prévoit l'évolutivité du zonage sur des secteurs de renouvellement urbain et comporte un document intitulé « Travaux de réduction de la vulnérabilité et condition de l'évolutivité du PPRI ». (cf annexe 2)

Ce document prévoit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'évolutivité du PPRI :

- 1- L'évolutivité concerne les projets cités dans une liste d'opérations prévues à court et à moyen terme, sur lesquels des travaux de protection contre les inondations sont envisagés.
- 2- La collectivité au moyen d'une délibération motivée doit demander aux services de l'Etat de mettre en œuvre la procédure de modification.
- 3 -Une étude globale des projets d'impacts des projets de protection localisée doit être réalisée.
- 4- Les travaux de protection doivent avoir été réalisés.
- 5 -Les mesures compensatoires doivent être effectives.

Point 1 : Le secteur de la Cale de la Barbotière fait partie de la liste des projets identifiés dans les aménagements projetés à moyen terme.

Point 2 : Le conseil municipal de la ville de Rennes a délibéré le 9 juillet 2012 pour solliciter Monsieur le Préfet pour la mise en œuvre d'une procédure de modification du PPRI sur le secteur de la cale de la Barbotière. (cf annexe 3)

Point 3 : Une étude des impacts des projets de protections, réalisée par le bureau d'étude 2EMA, est annexée au dossier de PPRI approuvé. Cette étude évalue également l'impact des mesures compensatoires envisagées.

Point 4 : La réalisation d'une digue de protection du secteur de la Cale de la Barbotière a été autorisée, au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2011.

La conformité des travaux de construction de la digue et de la réalisation des mesures compensatoires ont fait l'objet d'un premier constat contradictoire entre les services de la ville de Rennes et de l'État le 18 juillet 2012. La cartographie de l'état actuel (cf annexe 6-1) montre l'implantation de cet ouvrage.

Une étude complémentaire a été conduite en novembre 2012 pour vérifier la stabilité des murs en maçonnerie situés de part et d'autre de la digue de protection (cf annexe 8).

Elle conduit à préconiser la mise en œuvre d'un merlon au niveau du mur ouest. Les travaux d'aménagement du secteur prévu (*cf annexe 6-2*) montrent qu'à ce niveau seront construits des parkings avec des cuvelages étanches qui permettront de stabiliser ce mur.

Pour le mur est, elle préconise la réalisation d'un renforcement du mur par la mise en œuvre d'un béton projeté et de tirants d'ancrage ainsi qu'un renforcement de l'étanchéité par injection de fissures.

L'ensemble de ces travaux complémentaires seront réalisés d'ici à fin janvier 2013. Ils devront être achevés préalablement à la signature d'un arrêté d'approbation de la modification du PPRI.

Point 5 : La note sur l'évolutivité du PPRI précise que le lancement de la procédure de modification est conditionnée à un bilan neutre sur les volumes en crue centennial, afin que la ligne d'eau ne soit pas modifiée par l'opération. Ceci aurait en effet conduit à une aggravation de l'aléa dans d'autres secteurs.

Dans le cadre du projet, des bâtiments existants qui faisaient obstacle à l'écoulement de l'eau ont été démolis. (*cf annexe 7*). Ils occupaient en bordure de Vilaine devant la digue actuelle une surface de 1048m².

Le calcul des volumes relatif à cette opération tel que fourni par la maîtrise d'ouvrage du projet (*cf annexe 5*) montre que le projet maintient les capacités de stockage de la crue sur le site. (avant travaux 4274m³, après travaux 4289m³).

Par conséquent, l'ensemble des conditions permettant de mettre en œuvre la procédure de modification du PPRI étant remplies, un arrêté de prescription de la modification du PPRI pour le secteur de la cale de la Barbotière sur la ville de Rennes a été signé par le préfet le 26 octobre 2012. (*cf annexe 4*)

2- RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les procédures d'approbation et d'évolution sont celles définies aux articles R562-1 à R562-10-2 du même code.

2.1 Objet du PPRI

Les PPRI sont des servitudes d'utilité publiques, annexées aux documents d'urbanisme en vigueur afin de prendre en compte la problématique des inondations dans l'urbanisme. Leur mise en place est prévue par l'article L562-1 du code de l'environnement.

Article L562-1 du code de l'environnement :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont mis à la disposition du public par voie électronique, pendant une durée d'un mois avant le recueil de l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

2.2 Champ d'application et procédure de modification du PPRI

En application de l'article L562-4-1 du code l'environnement, des changements peuvent être apportés au PPRI après son approbation. Les trois procédures possibles en fonction du contexte sont décrites par les articles R562-10, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement :

- la « révision » est la procédure la plus importante, et se fait selon des modalités identiques à celle de l'approbation du PPRI.
- la « révision partielle » lui est identique, mais se limite aux seules communes concernées par les changements envisagés
- la « modification » correspond à des changements mineurs qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan

Dans le présent cas, la procédure d'évolution du PPRI « bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Ilet » est une procédure de modification, car le secteur et les modifications concernés ne remettent pas en cause l'économie générale du PPRI. Le règlement du PPRI n'est pas modifié. La modification porte sur le changement de zonage d'un secteur limité en surface (0.7ha), d'une situation de zone non protégée par un ouvrage à zone protégée.

Article L562-4-1 du code de l'environnement :

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article R562-10-1 du code de l'environnement :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.*

Article R562-10-2 du code de l'environnement :

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

2.3 Composition du dossier de modification du PPRI

Le code de l'environnement ne réglemente pas le contenu du dossier de modification du PPRI. Le présent dossier comprend les documents demandés dans la procédure de révision partielle par l'article R562-10 du code de l'environnement.

Le dossier de modification mis à la disposition du public est constitué par :

- la présente note de présentation, comprenant notamment :
 - la carte des aléas avant et après modification,
 - la carte des enjeux avant et après modification,
 - la carte réglementaire avant et après modification.
- Le dossier de PPRI actuel

Article R562-10 du code de l'environnement :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique

mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

3- LOCALISATION ET CARTOGRAPHIES ACTUELLES (REGLEMENT, ALEAS, ENJEUX) DU SECTEUR DE LA CALE DE LA BARBOTIERE

Le secteur de la Cale de la Barbotière est situé à Rennes en bordure de l'avenue du Sergent Maginot, entre cette avenue et la Vilaine. Il est entouré de rouge sur les extraits ci-dessous.

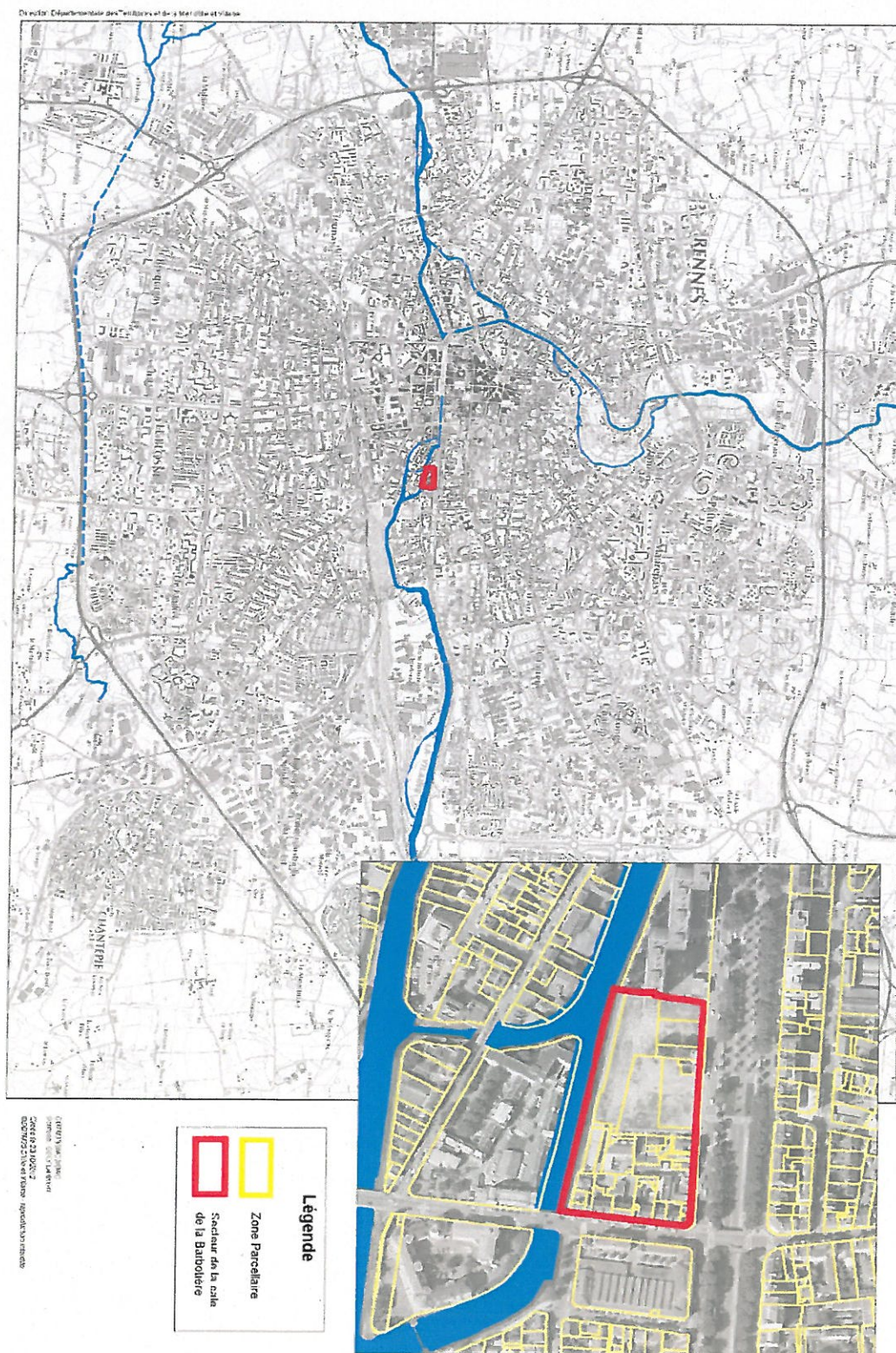





Image © 2011 Google Earth, Imagery © 2011 Google Earth, Imagery © 2011 Google Earth

 Secteur concerné

© 2011 Google Earth, Imagery © 2011 Google Earth, Imagery © 2011 Google Earth
© 2011 Google Earth, Imagery © 2011 Google Earth, Imagery © 2011 Google Earth
© 2011 Google Earth, Imagery © 2011 Google Earth, Imagery © 2011 Google Earth

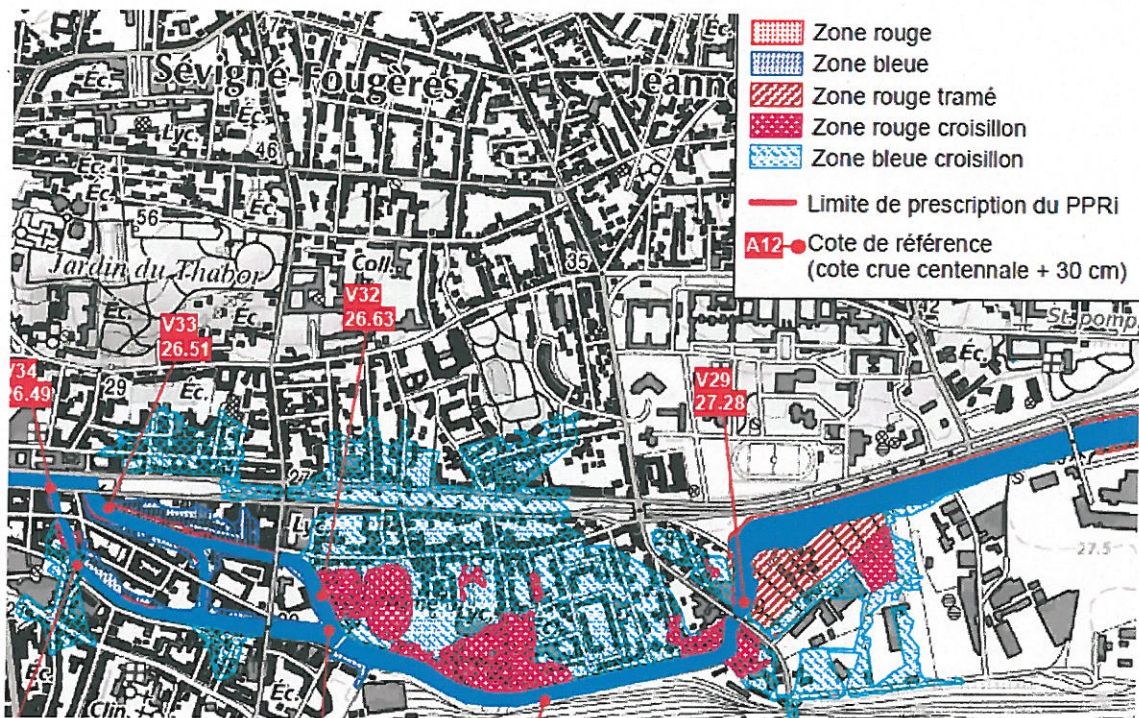


Illustration 1: Extrait de la carte réglementaire au 1/10 000ème, la Cale est à l'ouest

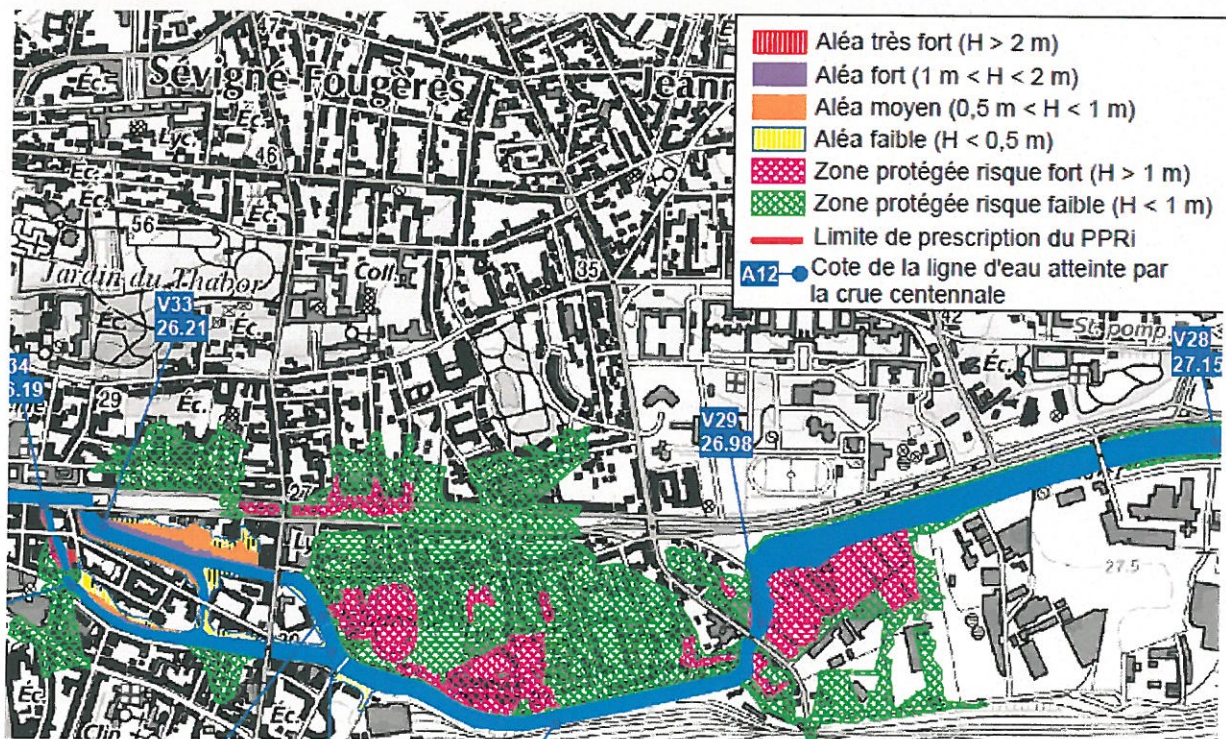


Illustration 2: Extrait de la carte d'aléa au 1/10 000ème, la Cale est à l'ouest

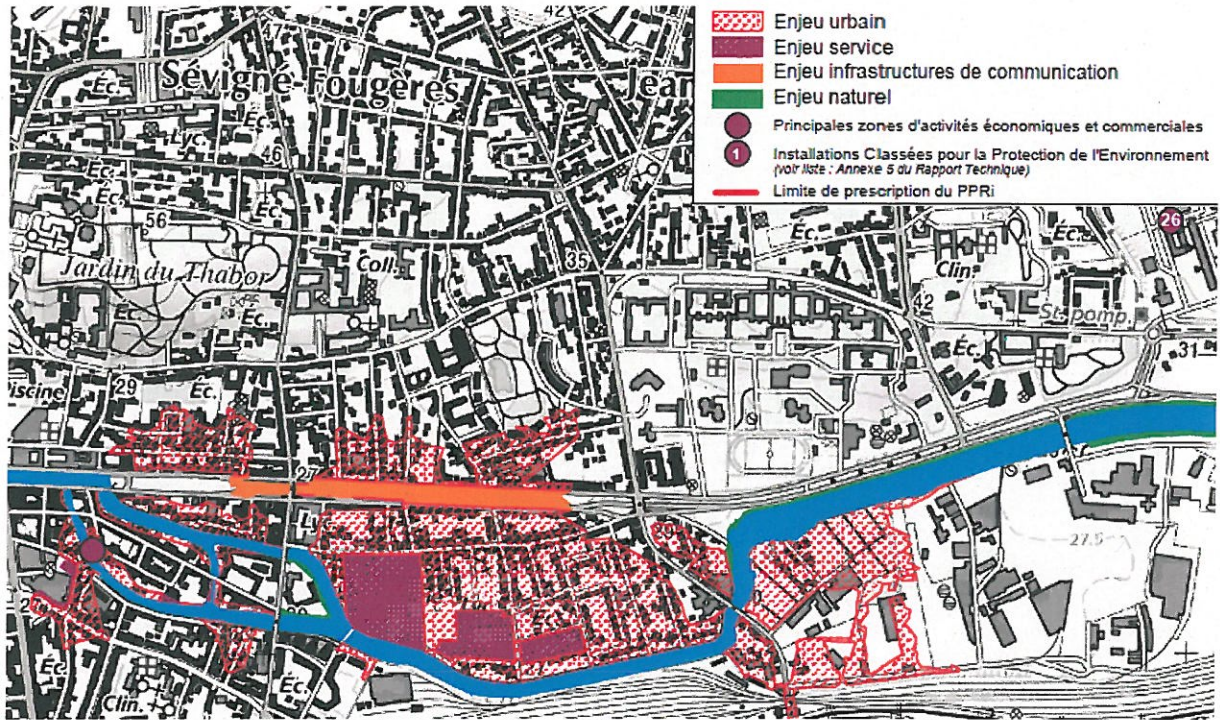


Illustration 3: Extrait de la carte des enjeux au 1/10 000ème, la Cale est à l'ouest

4- MODIFICATIONS APPORTEES AU P.P.R.I.

La modification du PPRI sur le secteur de la Cale de la Barbotière a pour objectif de prendre en compte la construction récente d'une digue de protection contre les inondations de l'îlot « Cale de la Barbotière ». Cet îlot fait partie de la ZAC Alphonse Guérin.

La construction de cette digue a été autorisée au titre du code de l'environnement par un arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2011 et était prévue dès l'approbation du PPRI Vilaine en région rennaise, Ille et Illet.

Cette digue protège contre les crues de la Vilaine un secteur sur lequel est prévu un programme de construction de logements en renouvellement urbain.

Ce secteur est actuellement classé en zone bleue et rouge sur la cartographie réglementaire comme le montre l'illustration 1 précédente (feuille n° 5/46 et zoom 2/7 du PPRI actuel).

Les aménagements déjà réalisés et ceux prévus conduisent à protéger le secteur situé derrière la digue, qui ne l'était pas auparavant, et à abaisser l'altimétrie de la berge en dessous de 25,30 m NGF (voir annexes).

Les conséquences à apporter à la carte des aléas du PPRI sont donc un passage en zone protégée risque faible des zones d'aléas faible et moyen à l'arrière de la digue (côté Avenue du Sergent Maginot), et un passage en zone d'aléa fort de la zone d'aléa moyen à l'avant de la digue (côté Vilaine).

Les illustrations 4 et 5 permettent de visualiser les modifications proposées sur la carte des aléas du PPRI.

En conséquence des modifications à apporter à la carte des aléas, les modifications à apporter à la carte réglementaire du PPRI sont un passage en zone bleue croisillon de la zone bleue à l'arrière de la digue (côté Avenue du Sergent Maginot), et un passage en zone rouge de la zone bleue à l'avant de la digue (côté Vilaine).

Les illustrations 6 et 7 permettent de visualiser les modifications proposées sur la carte réglementaire du PPRI.